

portant création d'un comité consultatif pour agréer et assister les sociétés de commerçants à statut coopératif

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'article 24 de la loi 10 septembre 1947 relative au statut de la coopération;
Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération;
Vu la délibération n° 58-019 de l'assemblée territoriale en date du 24 janvier 1958 portant règlement territorial de la coopération;
Vu l'arrêté n° 3-C-65 du 29 mai 1965, de la Cour suprême;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier

Il est institué auprès du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat un comité consultatif pour agréer et assister les sociétés de commerçants à statut coopératif.

Article 2

Ce comité est présidé par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.
Il est composé :

Du côté de l'administration :

- D'un représentant du ministre des finances;
- D'un représentant du ministre du plan et du développement;
- D'un représentant de l'Office de Commercialisation agricole;
- D'un représentant de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;
- D'un représentant de la direction du contrôle économique;
- D'un représentant de la direction du commerce;
- D'un représentant du ministre de l'économie rurale.

Du côté des sociétés de commerçants :

- De 7 membres désignés par les conseils d'administration des sociétés de commerçants à statut coopératif à raison d'un représentant par région.

Pour la première formation du comité et ce, pour une période ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de publication du présent décret, ces membres seront choisis par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sur une liste présentée par les sociétés en voie de création.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 3

Toute création de société de commerçants à statut coopératif et éventuellement toute modification de ses statuts sont soumises à l'agrément du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat après avis du comité.

Le comité est consulté par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sur toutes les questions intéressant les sociétés de commerçants à statut coopératif qu'il estime devoir soumettre à son examen.

Article 4

Le comité a, en outre, pour mission de favoriser le regroupement des commerçants détaillants, d'aider par l'élaboration de statuts-types, par ses avis, ses conseils et son assistance, à la formation, au fonctionnement et à la gestion des dites sociétés à statut coopératif ainsi qu'au perfectionnement professionnel de leurs adhérents en vue de l'amélioration et du développement de leurs affaires.

Article 5

Demeurent applicables aux sociétés de commerçants à statut coopératif les dispositions du décret n° 55-184 du 2 février 1955, de la délibération n° 58-019 de l'Assemblée territoriale du 24 janvier 1958 en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent décret.

Article 6

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre du plan et du développement et le ministre de l'économie rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF n° 239 M.C.I.A.-D.O.C. en date du 17 janvier 1966, à l'avis aux importateurs et exportateurs concernant la liste des produits libérés, à leur importation en A.O.F. transposée dans le cadre de la nomenclature de Bruxelles publié au *Journal officiel* n° 2893 du 15 juin 1957.

En lieu de :

34-02 C. — Préparations conditionnées pour lessives.

Lire :

34-02 Cz. — Préparations pour lessives conditionnées pour la vente au détail.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-045 du 19 janvier 1966

portant déclassement de certaines parcelles des forêts de Déali et de Boulel avec classement compensateur de la forêt de Linde-Est et répartissant en zone de terroir et zone pionnière les parcelles déclassées affectées à diverses communautés rurales existantes ou nouvelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le Code forestier;
Vu l'arrêté n° 3568 SE-F. du 7 juin 1952 portant classement de la forêt de Déali modifié par le décret n° 62-071 du 26 février 1962;

Vu l'arrêté n° 1452 SE-F. du 1^{er} mars 1952 portant classement de la forêt du Boulel;

Vu l'avis émis par la commission nationale de la conservation des sols tenue le 2 juillet 1965;

Vu l'avis émis par le comité régional de développement de la région de Diourbel;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont distraites du domaine classé trois parcelles de la forêt de Déali, dans le département de Linguère délimitées comme suit, soit :

— B1 Le point situé à 3850 mètres de A sur une droite A B1 orientée géographiquement Ouest-Est;

— C1 Le point situé à 8000 mètres de B1 sur une droite B1 et C1 issue de B1 et faisant un angle de 53 degrés vers l'Est avec le Nord géographique;

— G1 Le point situé à 6300 mètres de F sur une droite F G issue de F et faisant un angle de 157 degrés vers l'Est avec le Nord géographique;

— H1 Le point situé à l'intersection de la piste allant de Tignol à Golgui avec une droite G1 H1 issue de G1 et faisant un angle de 107 degrés vers l'Est avec le Nord géographique;

— N1 Le point situé à 13600 mètres de N1 sur une droite MN1 issue de M et faisant un angle de 135 degrés vers l'Ouest avec le Nord géographique;

— O1 Le point situé à 13600 mètres de N1 sur une droite de N1 O1 issue de N1 et faisant un angle de 135 degrés vers l'Est avec le Nord géographique;

— P Le point situé à l'intersection de la piste allant de Bellal-Daguiet à M'Eame-Peulh avec la droite O1 P issue de O1 et faisant un angle de 135 degrés vers l'Ouest avec le Nord géographique.

Les limites et les superficies des parcelles déclassées sont :

1° B1, C1, C, B, soit : 2000 hectares;

2° G1 H, H1, soit : 3550 hectares;

3° N1, O1, PON, soit : 6000 hectares.

Art. 2. — A la suite du présent déclassement et du déclassement objet du décret n° 62-071 du 26 février 1962, les limites de la forêt de Déali dont la superficie nouvelle couvre 57900 hectares, sont :

— Au Sud la ligne brisée A, B1, C1, D, E, F, G1, H1;

— A l'Est la piste allant de Tignol à Golgui de H1 à I; la droite conventionnelle I, J;

la piste allant de Wendou Loumbel à Barkedji de J à K;

la droite conventionnelle K, L;

— Au Nord la droite conventionnelle L, M;

— A l'Ouest la ligne brisée M, N1, O1, P;

la piste allant de Bellal Daguiet à M'Eame-Peulh de P à A.

La forêt de Déali est constituée en réserve sylvo-pastorale. Aucun nouveau déclassement en faveur de cultivateurs ne pourra être effectué sans que, simultanément, une zone d'une superficie au moins équivalente et contiguë à la forêt ne lui soit incorporée.

Art. 3. — Sont distraites du domaine classé deux parcelles de la forêt classée de Boulel, dans le département de Linguère, délimitées comme suit, soit :

— E1 Le point situé sur la piste allant de Loumbel, Gaoudé n° 2 à Loumbel Ouoloff à 1550 mètres au Sud-Est de D;

— F1 Le point situé sur la piste allant de Gouye Tendé à Loumbel Gaoudé n° 3 à 3612 mètres au Sud-Est de G;

— L1 le point situé à 3200 mètres de K sur la droite de K L1 faisant un angle de 73,30 degrés vers l'Est avec le Nord géographique;

Les limites et les superficies des parcelles déclassées sont :

— M1 Le point d'intersection de la voie ferrée Louga-Linguère avec une droite L1, M1 issue de L1 et faisant un angle de 195 degrés vers l'Ouest avec le Nord géographique;

— N1 Le point d'intersection de la piste allant de Gouyedia n° 1 à Gouyedia n° 2 et d'une droite M1, N1 issue de M1 et faisant un angle de 105 degrés vers l'Ouest avec le Nord géographique.

1° E1, E, F, F1, soit : 1000 hectares;

2° L, L1, M1, N1, Q, P, O, N, M, soit : 1000 hectares.

Art. 4. — Les parcelles B1, C1, CB de la forêt de Déali et L, L1, M1, N1, Q, P, O, M, N, de la forêt de Boulel sont classées dans « zone des terroirs ». Elles seront affectées aux membres des communautés rurales de Déali et de Boulel.

Les autres parcelles sont constituées en zones pionnières. Elles sont affectées aux collectivités religieuses en communautés rurales, sous le contrôle de l'Etat et sous la responsabilité de :

Forêt de Déali :

— Parcelle G1, H, H1 :

Serigne Falilou M'Backé : 1550 hectares;

Serigne Bassirou M'Backé : 1000 hectares;

Serigne Médina M'Backé : 2000 hectares.

— Parcelle N1, O1, P, O, N :

Serigne Falilou M'Backé : 2000 hectares;

Serigne Mamadou Mamoum M'Backé : 2000 hectares;

Serigne Modou Awa : 1000 hectares;

Cheikh Awa Balla M'Backé : 1000 hectares.

Forêt de Boulel :

El Hadji Abdou Aziz Sy : 1000 hectares.

Lesdites communautés rurales sont soumises aux dispositions du décret n° 54-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 5. — Un plan d'aménagement et de mise en valeur des terres affectées réservera les rideaux d'arbres antiérosifs et fixera les normes d'exploitation agricole.

Il fera l'objet d'un arrêté conjoint des ministres de l'économie rurale et du plan et du développement.

Aucun défrichement, aucune culture ne pourront être effectués avant que ledit arrêté n'ait été pris et que les bénéficiaires ne se soient engagés par écrit à en observer les dispositions.

Art. 6. — Le retrait des parcelles affectées pourra être prononcé, à l'encontre de toute communauté rurale, en cas d'inobservation du plan d'aménagement de mise en valeur.

Art. 7. — Est incorporé au domaine classé et nommé forêt de Linnde-Est, le terrain d'une superficie de 15000 hectares environ dans le département de Linguère délimité comme suit :

Soit les limites :

A) Situé sur la piste allant de Barkedji à Linnde à 1 kilomètre au Sud-Ouest de Loumbel;

B) Situé sur la piste allant de Barkedji à Linnde à 1 kilomètre au Nord-Est de Toungh-Ouoloff;

C) Correspondant au point D défini par l'arrêté n° 7085 SE. du 22 décembre 1951 portant classement de la forêt classée de Linnde-Sud;

D) Situé sur la piste allant de Odiolde-Toungh-Peulh à 1 kilomètre au Nord de Odiolde;

E) Situé sur la piste allant de Odiolde à Barkedji et levé N° Gaou à 1 kilomètre au Sud-Ouest de levé N° Gaou.

Les limites de forêt de Linnde-Est sont :

— Au Nord : la piste de Barkedji-Linnde de A à B;

— A l'Ouest : la droite conventionnelle B, C; la piste Toungh-Peulh-Odiolde de C à D;

— Au Sud : la droite conventionnelle D, E;

— A l'Est : la droite conventionnelle E, A.

A l'intérieur du périmètre ainsi défini les populations des villages limitrophes jouissent des droits d'usages conformément au chapitre III du Code forestier (partie réglementaire).

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au Code forestier.

Art. 9. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du plan et du développement et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.